

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – défense suite à la requête et au recours de la SCI LE GRAND ARC – référé suspension et annulation de la décision de préemption du 06/01/2025 de la CA Arlysère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant la requête en référé suspension et le recours en annulation déposés par l'acquéreur évincé : la SCI LE GRAND ARC, devant le tribunal administratif de Grenoble en date du 6 mars 2025, contre la décision de préemption de la CA Arlysère en date du 6 janvier 2025

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant les juridictions administratives dans le cadre de la procédure en référé suspension et en annulation suite à la préemption par la CA Arlysère d'un bien situé sur la Commune de Frontenex, lieu-dit « Au Pont », au 7 rue du Baron Angleys, cadastré section A sous le n°2515, appartenant à la SCI LE GRAND ARC.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet CDMF AVOCATS, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans ces instances.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 11 mars 2025

Le Président

Franck LOMBARD

